

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/26**NOTE COMMUNE N° 13/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

R E S U M E**Mise à jour de la liste des provisions techniques déductibles par les entreprises d'assurance**

L'article 33 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a:

- 1) abrogé les dispositions du paragraphe II de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS relatives aux réserves techniques des sociétés d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne.
- 2) fixé une nouvelle liste des provisions techniques déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises d'assurance qui comprend:
 - les provisions techniques au titre de l'assurance vie,
 - les provisions techniques au titre de l'assurance non-vie,
 - les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques.
- 3) prévu la déduction des provisions techniques des entreprises d'assurance comme suit :
 - les provisions techniques au titre de l'assurance vie et les provisions techniques au titre de l'assurance non-vie sont déductibles en totalité ;

- les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques sont déductibles dans la limite de 30% du bénéfice imposable après déduction des provisions techniques, déductibles en totalité, et avant déduction des bénéfices réinvestis.

L'article 33 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a modifié la nomenclature des réserves techniques déductibles par les entreprises d'assurance et a institué une nouvelle catégorie de provisions techniques.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2001 des réserves techniques déductibles pour les entreprises d'assurance et de commenter les nouvelles dispositions prévues par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2002.

I. REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001 DES RESERVES TECHNIQUES DU SECTEUR DES ASSURANCES

Antérieurement au 1^{er} janvier 2002 et conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, les réserves techniques suivantes :

- les réserves pour risques en cours;
- les réserves pour sinistres à payer;
- les réserves mathématiques-vie;
- les réserves pour rentes accidents de travail.

Les réserves précitées sont déductibles en totalité lorsqu'elles sont constituées conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur des assurances.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2002 a abrogé la liste sus-indiquée des réserves techniques prévues par le paragraphe II de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS et l'a remplacée par une nouvelle liste des provisions techniques. Il a par ailleurs institué une nouvelle catégorie de provisions relatives aux risques d'exigibilité des engagements techniques et a limité leur déduction de la base imposable des entreprises d'assurance.

1) Liste des nouvelles provisions techniques

La loi de finances pour l'année 2002 a classé les provisions techniques devant être constituées par les entreprises d'assurance en 3 catégories à savoir :

a) Les provisions techniques au titre de l'assurance vie, qui comprennent

:

- les provisions mathématiques;
- les provisions pour frais de gestion;
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes;
- les provisions pour sinistres à payer;
- les provisions d'égalisation ;
- des provisions des contrats en unités de compte.

b) Les provisions techniques en assurance non-vie, qui comprennent:

- les provisions pour primes non acquises;
- les provisions pour risques en cours;
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'équilibrage;
- les provisions d'égalisation;
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes;
- les provisions mathématiques des rentes.

c) Les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques

Ces provisions sont constituées pour faire face à la dépréciation de la valeur des placements effectués en représentation des provisions techniques sus indiquées.

2) Déduction des provisions techniques de la base imposable des entreprises d'assurance

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu la déduction des provisions techniques des entreprises d'assurance comme suit :

a) Déduction intégrale

Les montants réservés à la constitution des provisions techniques au titre de l'assurance vie et les montants réservés à la constitution des provisions techniques au titre de l'assurance non vie, sont déductibles en totalité de la base de l'IS et ce au titre de l'année de la constitution des provisions en question.

La déduction comprend tous les montants réservés à la constitution des différentes provisions prévues par les deux listes citées aux paragraphes « a » et « b » du paragraphe 1 ci-dessus.

b) Déduction limitée

Les montants réservés à la constitution des provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques, sont déductibles dans la limite de 30% du bénéfice imposable.

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2002 prévoit que le bénéfice imposable s'entend, dans ce cas, du bénéfice net après déduction de toutes les provisions techniques déductibles en totalité mais avant déduction des bénéfices réinvestis le cas échéant.

Exemple :

Soit une entreprise d'assurance qui a réalisé au titre de l'exercice 2001 un bénéfice fiscal avant déduction des provisions techniques de 25 000 000D.

Supposons que la même société ait constitué des provisions techniques au titre de l'assurance vie de 4 000 000D et des provisions techniques au titre de l'assurance non-vie de 2 800 000D et des provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques de 6 100 000D.

Ladite société a souscrit et libéré au titre de l'exercice 2001 un montant de 800 000D dans le capital d'une société totalement exportatrice.

Sur la base de ce qui précède, le bénéfice imposable de l'exercice en question et l'impôt dû sont déterminés comme suit :

- bénéfice fiscal avant déduction des provisions techniques :	25 000 000D
- déduction des provisions :	
* provisions au titre de l'assurance vie (100%)	- 4 000 000D
* provisions au titre de l'assurance non-vie (100%)	<u>-2 800 000D</u>
- bénéfice fiscal après déduction des provisions techniques déductibles en totalité :	18 200 000D

- déduction des provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques (dans la limite de 30% du bénéfice imposable)

* Provisions techniques constituées 6 100 000D

* limite de déduction :

(18 200 000 x 30% = 5 460 000)

déduction dans la limite de : - 5 460 000D

- bénéfice imposable après déduction des provisions techniques : 12 740 000D

- déduction des bénéfices réinvestis - 800 000D

- bénéfice imposable : 11 940 000D

- impôt sur les sociétés dû : 11 940 000D x 35% = 4 179 000D

* minimum d'impôt dû

12 740 000D x 20% = 2 548 000D

Le minimum d'impôt étant inférieur à l'impôt dû après déduction des bénéfices réinvestis, la société d'assurance est donc redevable au titre de l'impôt sur les sociétés d'un montant de 4 179 000D.

III. ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2002 s'appliquent sur les provisions techniques constituées en 2001, c'est ainsi que lesdites dispositions s'appliquent sur les déclarations à déposer en 2002, au titre des bénéfices réalisés en 2001 et les années suivantes.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK